

*SCP 142.03*

**Sous-commission paritaire pour la récupération du papier.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 05.09.1974 M.B. 03.10.1974

*Article 1er, point 3*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour :

les établissements de classage de vieux papiers et de déchets de papier destinés à l'industrie papetière.